

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription du phare de la Pointe de Grave au
VERDON (Gironde) au titre des monuments historiques***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 17 septembre 2009;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le phare de la Pointe de Grave au VERDON (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de la place qu'il occupe dans l'histoire du balisage des côtes françaises et de son intérêt architectural et technique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques, le phare de la Pointe de Grave avec ses anciens logements occupés par le musée au VERDON (Gironde). L'ensemble est situé sur la parcelle 8 d'une contenance de 14a61ca figurant au cadastre section AA et appartient à l'Etat domaine privé (Administration des Phares et balises affectataire) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, aux maires des communes et à l'administration affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution

Fait à Bordeaux

6 NOV. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN